



International Baccalaureate®
Baccalauréat International
Bachillerato Internacional

Règlement pour les écoles du monde de l'IB

À utiliser à partir du 1^{er} octobre 2024



International Baccalaureate®
Baccalauréat International
Bachillerato Internacional

Règlement pour les écoles du monde de l'IB

À utiliser à partir du 1^{er} octobre 2024

Règlement pour les écoles du monde de l'IB

Version française de la publication parue originalement en anglais
en juin 2020 sous le titre *Rules for IB World Schools*

Publiée en juin 2020

Mise à jour en novembre 2022, en novembre 2023 et en août 2024

Publiée pour le compte de l'Organisation du Baccalauréat International, fondation éducative à but non lucratif
sise Rue du Pré-de-la-Bichette 1, 1202 Genève, Suisse.

Site Web : <https://ibo.org/fr/>

© Organisation du Baccalauréat International 2020

L'Organisation du Baccalauréat International (couramment appelée l'IB) propose quatre programmes d'éducation stimulants et de grande qualité à une communauté mondiale d'établissements scolaires, dans le but de bâtir un monde meilleur et plus paisible. Cette publication fait partie du matériel produit pour appuyer la mise en œuvre de ces programmes.

L'IB peut être amené à utiliser des sources variées dans ses travaux, mais vérifie toujours l'exactitude et l'authenticité des informations employées, en particulier dans le cas de sources participatives telles que Wikipédia. L'IB respecte les principes de la propriété intellectuelle et s'efforce toujours d'identifier les titulaires des droits relatifs à tout matériel protégé par le droit d'auteur et d'obtenir, avant publication, l'autorisation de réutiliser ce matériel. L'IB tient à remercier les titulaires de droits d'auteur qui ont autorisé la réutilisation du matériel apparaissant dans cette publication et s'engage à rectifier dans les meilleurs délais toute erreur ou omission.

La volonté d'inclusion de l'IB passe par les communications écrites. Ainsi, dans le respect de l'esprit international cher à l'IB, le français utilisé dans le présent document se veut standard et compréhensible par tout le monde, et non propre à une région particulière. De même, pour assurer une communication plus inclusive, l'IB recommande l'utilisation d'un langage non sexiste, qui représente une première étape vers l'adoption de l'écriture inclusive et non genrée.

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche documentaire, ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit, sans autorisation écrite préalable de l'IB ou sans que cela ne soit expressément autorisé par le [règlement de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle](#).

Vous pouvez vous procurer les articles et les publications de l'IB sur le [magasin en ligne de l'IB](#) (adresse électronique : sales@ibo.org). Toute utilisation commerciale des publications de l'IB (qu'elles soient commerciales ou comprises dans les droits et frais) par des tierces parties exerçant dans le milieu de l'IB, mais sans relation formelle avec lui (ce qui comprend notamment les organisations consacrées au tutorat, les prestataires de perfectionnement professionnel, les maisons d'édition spécialisées dans le domaine de l'éducation et les spécialistes de la planification de programmes d'études ou de la gestion de plateformes numériques contenant des ressources pédagogiques) est interdite et nécessite par conséquent l'obtention d'une licence écrite accordée par l'IB. Veuillez envoyer toute demande de licence à l'adresse copyright@ibo.org. Des informations complémentaires sont disponibles sur le [site Web public de l'IB](#).

Déclaration de mission de l'IB

Le Baccalauréat International (IB) a pour but de développer chez les jeunes la curiosité intellectuelle, les connaissances et la sensibilité nécessaires pour contribuer à bâtir un monde meilleur et plus paisible, dans un esprit d'entente mutuelle et de respect interculturel.

À cette fin, l'IB collabore avec des établissements scolaires, des gouvernements et des organisations internationales pour mettre au point des programmes d'éducation internationale stimulants et des méthodes d'évaluation rigoureuses.

Ces programmes encouragent les élèves de tout pays à apprendre activement tout au long de leur vie, à faire preuve de compassion et à comprendre que les autres, dans leurs différences, puissent aussi être dans le vrai.



Profil de la communauté d'apprentissage de l'IB

Tous les programmes de l'IB ont pour but de former des personnes sensibles à la réalité internationale, conscientes des liens qui unissent les êtres humains, soucieuses de notre responsabilité partagée envers la planète et désireuses de contribuer à l'édification d'un monde meilleur et plus paisible.

En tant que membres de la communauté d'apprentissage de l'IB, nous nous efforçons de démontrer les aptitudes suivantes :

ESPRIT DE RECHERCHE

Nous cultivons notre curiosité tout en développant des capacités d'investigation et de recherche. Nous savons apprendre indépendamment et en groupe. Nous apprenons avec enthousiasme et nous conservons notre plaisir d'apprendre tout au long de notre vie.

CONNAISSANCE

Nous développons et utilisons une compréhension conceptuelle, en explorant la connaissance dans un ensemble de disciplines. Nous nous penchons sur des questions et des idées qui ont de l'importance à l'échelle locale et mondiale.

RAISONNEMENT

Nous utilisons nos capacités de réflexion critique et créative, afin d'analyser des problèmes complexes et d'entreprendre des actions responsables. Nous prenons des décisions réfléchies et éthiques de notre propre initiative.

COMMUNICATION

Nous nous exprimons avec assurance et créativité dans plus d'une langue et de différentes façons. Nous écoutons également les points de vue d'autres personnes et groupes, ce qui permet une collaboration efficace.

INTÉGRITÉ

Nous adhérons à des principes d'intégrité et d'honnêteté, et possédons un sens profond de l'équité, de la justice et du respect de la dignité et des droits de la personne, partout dans le monde. Nous sommes responsables de nos actes et de leurs conséquences.

OUVERTURE D'ESPRIT

Nous portons un regard critique sur nos propres cultures et expériences personnelles ainsi que sur les valeurs et traditions d'autrui. Nous recherchons et évaluons un éventail de points de vue et nous cherchons à en tirer des enrichissements.

ALTRUISME

Nous faisons preuve d'empathie, de compassion et de respect. Nous accordons une grande importance à l'entraide et nous œuvrons concrètement à l'amélioration de l'existence d'autrui et du monde qui nous entoure.

AUDACE

Nous abordons les incertitudes avec discernement et détermination. Nous travaillons de façon autonome et collaborative pour explorer de nouvelles idées et des stratégies innovantes. Nous faisons preuve d'ingéniosité et nous savons nous adapter aux défis et aux changements.

ÉQUILIBRE

Nous accordons une importance équivalente aux différents aspects de nos vies – intellectuel, physique et affectif – dans l'atteinte de notre bien-être personnel et de celui des autres. Nous reconnaissons notre interdépendance avec les autres et le monde dans lequel nous vivons.

RÉFLEXION

Nous abordons de manière réfléchie le monde qui nous entoure ainsi que nos propres idées et expériences. Nous nous efforçons de comprendre nos forces et nos faiblesses afin d'améliorer notre apprentissage et notre développement personnel.

Le profil de la communauté d'apprentissage de l'IB présente dix aptitudes mises en valeur par les écoles du monde de l'IB. Nous avons la conviction que ces aptitudes, et d'autres qui leur sont liées, peuvent nous aider à devenir des membres responsables au sein de nos communautés locales, nationales et mondiales.

Règlement pour les écoles du monde de l'IB

Article 1 : domaine d'application

- 1.1 L'Organisation du Baccalauréat International (ci-après avec ses entités affiliées dénommée « IB ») est une fondation ayant conçu quatre programmes d'éducation internationale qu'elle propose aux établissements scolaires : le Programme primaire (« PP »), le Programme d'éducation intermédiaire (« PEI »), le Programme du diplôme et le Programme à orientation professionnelle (« POP ») (ci-après conjointement dénommés « programmes de l'IB »). Elle autorise les établissements scolaires (connus sous le nom d'écoles du monde de l'IB et ci-après dénommés « établissements scolaires ») à proposer un ou plusieurs de ces programmes à leurs élèves.
- 1.2 Le présent document contient le règlement s'appliquant aux établissements scolaires autorisés par l'IB à proposer un ou plusieurs de ses programmes. Il est précisé dans le texte quelles parties du règlement ne concernent pas l'intégralité des programmes de l'IB, mais uniquement un ou plusieurs d'entre eux.
- 1.3 Le terme « personnes exerçant une tutelle » utilisé dans le présent règlement renvoie aux parents et aux personnes ayant autorité parentale sur un ou une élève suivant un programme de l'IB. Lorsqu'un ou une élève a atteint l'âge de la majorité légale, les devoirs de l'établissement scolaire envers les personnes exerçant une tutelle spécifiées dans le présent règlement s'appliquent également envers l'élève.

Article 2 : respect des exigences de l'IB et des lois applicables

- 2.1 Les établissements scolaires s'engagent à respecter les documents ci-après qui régissent l'administration du ou des programmes qu'ils proposent :
 - a. *Règlement pour les écoles du monde de l'IB* (le présent document) ;
 - b. *Règlement général du Programme d'éducation intermédiaire / Programme du diplôme / Programme à orientation professionnelle* ;
 - c. *Normes de mise en œuvre des programmes et applications concrètes* ;
 - d. le « Règlement de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle » (disponible sur le site Web à l'adresse ibo.org/fr/terms-and-conditions/intellectualproperty) ;
 - e. les conditions d'utilisation des sites Web de l'IB (disponibles à l'adresse ibo.org/fr/terms-and-conditions/) ;
 - f. pour les établissements scolaires proposant le PEI, le Programme du diplôme ou le POP : les *Procédures d'évaluation* spécifiques à chaque programme de l'IB.
- 2.2 Les établissements scolaires s'engagent à respecter les documents ci-après concernant le ou les programmes de l'IB qu'ils proposent :
 - a. *Le Programme primaire : des principes à la pratique* ;
 - b. *Le Programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique* ;
 - c. *Le Programme du diplôme : des principes à la pratique* ;
 - d. *Le Programme à orientation professionnelle : des principes à la pratique.*
- 2.3 Les établissements scolaires autorisés à proposer un ou plusieurs programmes de l'IB doivent fonctionner dans le respect de l'ensemble des lois, règlements et politiques applicables. Chaque établissement scolaire autorisé à proposer un ou plusieurs programmes de l'IB doit fonctionner dans le respect des meilleures pratiques ainsi que de l'ensemble des lois, règlements et politiques applicables en matière de protection de l'enfance et disposer de procédures appropriées (couvrant par exemple des aspects tels que la vérification des antécédents criminels pour le recrutement, l'embauche et le maintien en poste du personnel). Les établissements scolaires autorisés à proposer un ou plusieurs programmes de l'IB doivent confirmer ces éléments à l'IB à nouveau lors de l'évaluation.

Article 3 : références à la fonction de l'IB et à ses programmes

- 3.1 L'IB est indépendant des établissements scolaires. Les établissements scolaires doivent spécifier aux autorités compétentes et aux personnes exerçant une tutelle :
 - a. que les établissements scolaires sont seuls responsables de leur propre fonctionnement et de la mise en œuvre du ou des programmes de l'IB et de la qualité de leur enseignement ;

- b. que les établissements scolaires sont seuls responsables de toute insuffisance dans la mise en œuvre ou la qualité de l'enseignement du ou des programmes de l'IB ;
 - c. que l'octroi des éléments ci-après est la prérogative exclusive de l'IB, et non des établissements scolaires :
 - i. le diplôme du Baccalauréat International (ci-après dénommé « diplôme de l'IB ») et les résultats de cours du Programme du diplôme,
 - ii. le certificat du Programme à orientation professionnelle (ci-après dénommé « certificat du POP ») et le relevé de résultats du POP,
 - iii. le certificat du PEI et les résultats de cours du PEI.
- 3.2 Les établissements scolaires ont le droit de se présenter en tant qu'écoles du monde de l'IB et d'utiliser le logo « École du monde de l'IB » conformément à l'article 10.4, mais uniquement dans le cadre du ou des programmes de l'IB qu'ils sont autorisés à proposer. Ce droit est accordé uniquement pour la durée de validité de l'autorisation des établissements scolaires et devient automatiquement caduc dès lors que l'autorisation prend fin ou est retirée. Par ailleurs, les établissements scolaires ne sont en aucun cas autorisés à utiliser le logo intégral de l'IB.

Article 4 : responsabilités de l'IB

- 4.1 L'IB habilite les établissements scolaires à proposer le ou les programmes de l'IB, à utiliser le matériel afférent et à bénéficier des services afférents aux conditions prévues par le présent règlement.
- 4.2 PEI, Programme du diplôme et POP : l'IB établit les procédures d'évaluation pour le PEI, le Programme du diplôme et le POP, y compris les calendriers des évaluations électroniques et des examens des sessions de mai et de novembre, et il adopte toute mesure raisonnable pour assurer l'intégrité et la sécurité de toutes les formes d'évaluation.

Article 5 : responsabilités des établissements scolaires

- 5.1 Les établissements scolaires doivent s'assurer de mettre en œuvre le ou les programmes de l'IB conformément à leurs obligations découlant de l'ensemble des lois applicables.
- 5.2 Les établissements scolaires sont seuls responsables de la qualité du soutien apporté, de l'enseignement du ou des programmes de l'IB, des évaluations internes et des notes finales prévues, et s'engagent à décharger l'IB de toute responsabilité résultant d'une action judiciaire, de quelque nature que ce soit, intentée par des élèves ou les personnes exerçant leur tutelle à la suite de toute insuffisance en la matière.
- 5.3 Les établissements scolaires doivent s'assurer que le ou les programmes de l'IB qu'ils proposent sont correctement financés, font l'objet d'un enseignement efficace et sont administrés conformément aux exigences de l'IB.
- 5.4 Les établissements scolaires doivent s'assurer qu'ils mettent en œuvre le ou les programmes de l'IB conformément aux documents publiés par l'IB à cette fin.
- 5.5 Les établissements scolaires doivent s'assurer que les enseignantes et enseignants du ou des programmes de l'IB connaissent bien les exigences relatives aux programmes d'études et les modalités d'évaluation présentées dans les guides pédagogiques et le matériel de soutien pédagogique du ou des programmes. À cette fin, il est de la responsabilité des établissements scolaires de s'assurer que les enseignantes et enseignants ont accès à la version la plus récente de tous les guides et autres documents pédagogiques pertinents publiés par l'IB.
- 5.6 Chaque établissement scolaire doit nommer un coordonnateur ou une coordonnatrice de programme pour administrer la mise en œuvre de chacun des programmes de l'IB qu'il propose. L'établissement scolaire doit s'assurer que cette personne maîtrise l'une des principales langues de travail de l'IB (à savoir l'anglais, le français ou l'espagnol).
- 5.7 Les établissements scolaires doivent veiller à ce que les enseignantes et enseignants ainsi que les membres de la direction participent aux activités de perfectionnement professionnel reconnues par l'IB qui sont requises. Les exigences minimales en matière de perfectionnement professionnel sont décrites dans le document intitulé *Guide de l'évaluation de la mise en œuvre des programmes*.
- 5.8 L'IB a pour pratique de faire en sorte que l'ensemble des élèves des écoles du monde de l'IB puisse avoir accès à ses programmes. L'IB n'exclut aucun ni aucune élève en raison de son pays d'origine ou de sa nationalité, de son appartenance ethnique, de sa culture, de son sexe, de son âge, de son orientation sexuelle, de son apparte-

nance religieuse, de ses opinions politiques, d'un handicap ou de toute autre caractéristique personnelle protégée par la loi. Les établissements scolaires doivent s'acquitter de leurs obligations stipulées dans le présent règlement de manière à assurer le respect de la pratique susmentionnée.

- 5.9 Il est de la responsabilité des établissements scolaires de déterminer s'ils peuvent inscrire au programme un ou une élève ayant des besoins en matière de soutien à l'apprentissage.
- 5.10 Les établissements scolaires doivent s'assurer que les élèves et les personnes exerçant leur tutelle :
- a. ont pris connaissance des informations générales sur l'IB disponibles sur le site Web public de l'IB (ibo.org/fr/about-the-ib/), et ce, dès l'inscription des élèves au programme de l'IB ;
 - b. connaissent toutes les exigences spécifiques au(x) programme(s), notamment le contenu des programmes d'études et tous les aspects pertinents du processus d'évaluation ainsi que toute restriction et interdiction s'appliquant au(x) programmes ;
 - c. savent de quelle manière l'établissement scolaire met en œuvre le ou les programmes de l'IB ;
 - d. connaissent les services proposés par l'IB.
- 5.11 Les établissements scolaires s'engagent à décharger l'IB de toute responsabilité et à l'indemniser en cas d'action judiciaire, de quelque nature que ce soit, intentée par des élèves ou les personnes exerçant leur tutelle, et fondée en tout ou partie sur le manquement à l'obligation d'informer les parents sur l'IB, comme l'exige l'article 5.10.
- 5.12 Les établissements scolaires doivent s'assurer que tous les droits et frais relatifs au(x) programme(s) de l'IB qu'ils proposent sont réglés conformément aux exigences de l'IB en vigueur relatives au barème des droits et frais, à l'échéancier des paiements et à la devise qui leur a été assignée. Sans restreindre tout autre recours dont dispose l'IB, le non-paiement des droits et frais dus aux dates d'échéance indiquées pour tout programme de l'IB proposé par l'établissement scolaire, pour tout service de l'IB auquel l'établissement scolaire est inscrit ou pour tout service de l'IB reçu par l'établissement scolaire, peut conduire l'IB à facturer des intérêts sur les montants en souffrance à des taux commerciaux standard, à ne pas transmettre les résultats des élèves et/ou à interrompre tout autre service fourni par l'IB. Les frais de l'IB s'entendent hors taxes. Ils doivent être acquittés sans déduction des retenues à la source ou de toute autre taxe applicable. Si l'établissement scolaire est tenu par la loi de verser des retenues à la source pour tous frais facturés par l'IB, ces frais seront augmentés pour inclure le montant de la retenue à la source applicable, afin de garantir que l'IB reçoit un montant net égal aux frais qu'il aurait reçus si la déduction ou la retenue n'avait pas été effectuée.
- 5.13 En ce qui concerne l'utilisation des services en ligne sécurisés de l'IB, les établissements scolaires doivent contrôler l'attribution et l'utilisation des identifiants et des mots de passe, et s'assurer que les utilisateurs et les utilisatrices ont pris connaissance des conditions d'utilisation des sites Web de l'IB.
- 5.14 Les établissements scolaires doivent informer l'IB de tout changement majeur apporté à leur gouvernance, à leur structure organisationnelle et/ou à leur emplacement (y compris les dommages causés aux locaux de l'établissement, leur délocalisation ou les rénovations majeures qui y sont apportées). À la suite d'un tel changement, l'IB peut décider d'organiser une visite dans les établissements scolaires en question, s'il considère que ce changement risque de compromettre la mise en œuvre du ou des programmes de l'IB, afin de s'assurer que les installations et les ressources de l'établissement continueront à soutenir le ou les programmes de l'IB. Les frais de la visite sont à la charge des établissements scolaires, conformément aux politiques de l'IB établies à cet effet.
- 5.15 Tous les documents remis par l'établissement à l'IB pour appuyer les demandes de candidature, d'autorisation et d'évaluation ainsi que toutes les communications avec l'IB doivent être dans la langue de correspondance de l'établissement sélectionnée par ce dernier et mentionnée sur son profil.
- 5.16 PP : il est de la responsabilité des établissements scolaires de s'assurer d'informer les personnes exerçant une tutelle du cadre pédagogique, y compris des lignes directrices concernant l'évaluation et des exigences du programme.
- 5.17 PEI : les établissements scolaires dont la structure du PEI comprend la 5^e année du programme et qui choisissent la sanction officielle des études par l'IB doivent s'assurer d'informer correctement les personnes exerçant une tutelle et les élèves de toutes les procédures d'évaluation du PEI ainsi que des conditions d'octroi du certificat du PEI et des résultats de cours du PEI.

- 5.18 PEI, Programme du diplôme et POP : l'IB a pour pratique de faire en sorte que l'ensemble des élèves des écoles du monde de l'IB ayant satisfait aux exigences scolaires de leur établissement scolaire et de l'IB et ayant payé les droits et frais applicables, aient accès aux évaluations du PEI, du Programme du diplôme et du POP, et puissent s'inscrire à une session d'examens de l'IB. L'IB n'exclut aucun ni aucune élève en raison de son pays d'origine ou de sa nationalité, de son appartenance ethnique, de sa culture, de son sexe, de son âge, de son orientation sexuelle, de son appartenance religieuse, de ses opinions politiques, d'un handicap ou de toute autre caractéristique personnelle protégée par la loi applicable à l'IB. Les établissements scolaires doivent s'acquitter de leurs obligations stipulées dans le présent règlement de manière à assurer le respect de la pratique susmentionnée.
- 5.19 PEI, Programme du diplôme et POP : les établissements scolaires doivent s'assurer que les personnes exerçant une tutelle ainsi que les élèves connaissent les aménagements de la procédure d'évaluation à des fins d'inclusion (également appelés « aménagements à des fins d'accès ») proposés par l'IB pour les élèves ayant des besoins en la matière. Exception faite des aménagements à des fins d'accès qui ne requièrent pas l'autorisation de l'IB, les établissements scolaires doivent demander à l'IB l'autorisation de proposer des aménagements à des fins d'accès pour les élèves ayant des besoins en la matière lors des évaluations de l'IB. Pour ce faire, les établissements scolaires doivent procéder conformément à la politique et aux procédures décrites dans le document de l'IB concernant l'accès et l'inclusion ainsi que dans les *Procédures d'évaluation* pour le ou les programmes de l'IB concernés.
- 5.20 PEI, Programme du diplôme et POP : il est de la responsabilité des établissements scolaires de veiller à ce que l'inscription des élèves soit effectuée correctement, et ce, dans les délais fixés dans les *Procédures d'évaluation* concernées. Les établissements scolaires doivent administrer avec diligence les aspects de l'évaluation dont ils sont responsables, conformément aux attentes de l'IB et aux procédures décrites dans les *Procédures d'évaluation* concernées.
- 5.21 PEI, Programme du diplôme et POP : la ou les personnes chargées de la coordination du programme doivent être disponibles pendant les examens se déroulant en mai ou en novembre et pendant la période de publication des résultats pour assurer la diffusion des résultats aux élèves. Par ailleurs, les établissements scolaires doivent veiller à ce qu'une personne qualifiée, qui peut être le coordonnateur ou la coordonnatrice ou toute autre personne, soit disponible après la diffusion des résultats aux élèves pour effectuer les demandes de réclamation concernant les résultats en leur nom et les inscrire à la prochaine session d'examens, le cas échéant.
- 5.22 PEI, Programme du diplôme et POP : il est de la responsabilité des établissements scolaires de s'assurer que les élèves satisfont à toutes les modalités d'évaluation du ou des programmes de l'IB. Lorsque les élèves ne satisfont pas aux exigences susmentionnées, il est impossible d'attribuer une note finale dans la ou les matières concernées ou pour la ou les exigences concernées.
- 5.23 PEI, Programme du diplôme et POP : il est de la responsabilité des établissements scolaires de conserver en lieu sûr le matériel d'examen de l'IB pour une prochaine session d'examens. En cas de défaillance du système de stockage du matériel susmentionné, les établissements scolaires doivent en informer l'IB dans les meilleurs délais par l'intermédiaire du service L'IB vous répond. Les établissements scolaires doivent alors fournir à l'IB des déclarations et toute autre donnée utile sur la défaillance, et coopérer de manière raisonnable avec l'IB pour enquêter sur ladite défaillance et y remédier.

Article 6 : procédure interne de traitement des plaintes

- 6.1 L'établissement scolaire doit disposer de procédures écrites pour traiter les plaintes et les demandes soumises par les élèves pour faire appel des décisions prises par l'établissement relativement au programme de l'IB, s'assurer que les modalités de ces procédures sont largement disponibles et accessibles à l'ensemble des élèves, et sont conformes auxdites procédures.
- 6.2 L'établissement scolaire doit informer les personnes exerçant une tutelle des procédures dont il dispose pour traiter les plaintes et les demandes soumises par les élèves pour faire appel des décisions prises par l'établissement relativement au programme de l'IB.

Article 7 : procédures d'évaluation de la mise en œuvre du programme, inspections et visites dans les établissements scolaires

- 7.1 Une évaluation de la mise en œuvre du ou des programmes de l'IB par les établissements scolaires a lieu tous les cinq ans après l'octroi de l'autorisation initiale. Dans le cadre de ce processus d'évaluation, les établissements scolaires doivent procéder à une autoévaluation et se conformer audit processus d'évaluation, tel que défini par l'IB.
- 7.2 L'IB se réserve le droit d'organiser des visites dans les établissements scolaires au cours du processus d'évaluation. Ces visites sont menées moyennant un préavis raisonnable, et sont à la charge des établissements scolaires.
- 7.3 Si l'établissement scolaire ne satisfait pas à toute exigence relative à la mise en œuvre du ou des programmes de l'IB, l'IB spécifie les actions requises auprès de l'établissement. L'établissement scolaire doit s'y conformer selon l'échéancier fixé par l'IB, sans quoi il peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en vertu de l'article 13.
- 7.4 Les établissements scolaires doivent accepter les visites des représentantes et représentants de l'IB visant leur mise en œuvre du ou des programmes de l'IB. Ces visites sont susceptibles d'avoir lieu à tout moment, moyennant un préavis raisonnable, et sont à la charge des établissements scolaires.
- 7.5 POP : dans les cas où l'autorisation de proposer le POP est partiellement basée sur une autorisation existante de proposer le Programme du diplôme, l'observation et l'évaluation de la mise en œuvre du POP ont lieu en même temps que celles du Programme du diplôme.
- 7.6 PEI, Programme du diplôme et POP : l'IB effectue des inspections non annoncées dans les établissements scolaires durant les périodes d'examens, afin de contrôler le respect du *Règlement général* et des *Procédures d'évaluation*.

Article 8 : PEI, Programme du diplôme et POP – reconnaissance et acceptation du diplôme de l'IB, du certificat du POP, du certificat du PEI et des résultats de cours du PEI

- 8.1 PEI : si l'IB s'efforce d'obtenir la reconnaissance du certificat du PEI et des résultats de cours du PEI, il ne peut toutefois garantir leur acceptation par d'autres institutions d'enseignement, que celles-ci soient ou non autorisées par l'IB ou par les autorités éducatives compétentes. Par conséquent, les établissements scolaires ont le devoir d'expliquer clairement aux personnes exerçant une tutelle, notamment dans les documents pertinents tels que les formulaires d'inscription ou les dépliants publicitaires, que la reconnaissance du PEI ne peut en aucun cas être garantie, et qu'il revient exclusivement aux élèves et aux personnes exerçant leur tutelle de s'enquérir de la position prise à cet égard par les différentes institutions auprès desquelles un ou une élève envisage de s'inscrire à l'avenir ainsi que de la teneur de la législation pertinente.
- 8.2 Programme du diplôme et POP : l'IB encourage activement la reconnaissance et l'acceptation généralisées du diplôme de l'IB et du certificat du POP comme titres d'accès à l'enseignement supérieur universitaire ou autre ; toutefois, les exigences des différentes universités, institutions d'enseignement supérieur et autorités compétentes de chaque pays sont sujettes à des changements échappant au contrôle de l'IB. Par conséquent, les établissements scolaires ont le devoir d'expliquer clairement à l'ensemble des élèves et aux personnes exerçant leur tutelle, notamment dans les documents pertinents tels que leurs formulaires d'inscription ou leurs dépliants publicitaires, que la reconnaissance d'un diplôme de l'IB ou d'un certificat du POP par une certaine université et/ou par les autorités compétentes d'un certain pays ne saurait être garantie. Les établissements scolaires ont également la responsabilité d'informer les élèves et les personnes exerçant leur tutelle des exigences spécifiques (notamment concernant le choix des matières) relatives à la reconnaissance du diplôme de l'IB dans tous les pays et toutes les universités où de telles exigences existent.
- 8.3 Les établissements scolaires sont seuls responsables des conséquences lorsqu'ils omettent d'expliquer clairement les points susmentionnés aux élèves et aux personnes exerçant leur tutelle, et s'engagent à décharger l'IB de toute responsabilité résultant d'une action judiciaire, de quelque nature que ce soit, intentée par les élèves ou les personnes exerçant leur tutelle à la suite de telles omissions.

Article 9 : Programme du diplôme et POP – cours du Programme du diplôme en ligne

- 9.1 L'IB habilite les établissements scolaires à proposer le Programme du diplôme ou le POP au moyen d'une combinaison de cours en classe et de cours en ligne approuvés par l'IB. L'IB approuve les prestataires de cours en ligne et assure leur suivi d'après les normes de l'IB relatives à l'élaboration et à l'enseignement des cours en ligne.
- 9.2 Lorsque les établissements scolaires qui proposent le Programme du diplôme et/ou le POP choisissent de proposer des cours du Programme du diplôme en ligne approuvés par l'IB, ils doivent s'assurer que le rôle de coordonnateur ou coordonnatrice sur site est occupé par un ou une membre du personnel ayant reçu une formation appropriée.
- 9.3 Les établissements scolaires doivent informer l'ensemble des élèves suivant des cours du Programme du diplôme en ligne qu'il leur est demandé de satisfaire aux mêmes exigences de l'IB que les élèves qui suivent ces cours en classe.
- 9.4 Il est de la responsabilité des établissements scolaires d'inscrire les élèves à des cours en ligne approuvés par l'IB et de leur faire passer les examens correspondants.
- 9.5 Les établissements scolaires sont seuls chargés de garantir que les cours du Programme du diplôme en ligne qu'ils proposent sont conformes aux lois locales et nationales et satisfont aux exigences associées aux permis ou accréditations appropriés émanant des autorités locales et/ou, le cas échéant, des organismes d'accréditation indépendants, permettant aux établissements scolaires de proposer des services d'éducation aux élèves du Programme du diplôme et du POP.

Article 10 : propriété intellectuelle de l'IB

- 10.1 Le contenu des programmes d'études et de l'évaluation, pour tous les programmes de l'IB, ainsi que l'ensemble du matériel produit et publié par l'IB sous quelque forme que ce soit restent la propriété exclusive de l'IB, qui en revendique les droits d'auteur.
- 10.2 L'IB est par ailleurs propriétaire de marques déposées, ce qui inclut notamment son logo intégral trilingue, le logo trilingue « École du monde de l'IB », le logo du symbole de l'IB ainsi que les marques verbales « International Baccalaureate », « Baccalauréat International », « Bachillerato Internacional » et « IB ». Par conséquent, les établissements scolaires ont l'interdiction d'utiliser les marques susmentionnées pour désigner leurs cours conçus indépendamment de l'IB et y faire référence.
- 10.3 Simultanément à l'autorisation de proposer le ou les programmes de l'IB, l'IB octroie à l'établissement scolaire concerné une licence non exclusive d'enseignement du ou des programmes de l'IB qu'il est autorisé à proposer et d'utilisation du matériel associé fourni par l'IB, dans le respect du document intitulé « Règlement de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle » (disponible à l'adresse ibo.org/fr/terms-and-conditions/intellectualproperty) et des conditions d'utilisation des sites Web de l'IB, régulièrement mis à jour. Ladite licence se limite à l'enseignement du ou des programmes au sein de l'établissement scolaire susmentionné.
- 10.4 Sous réserve des conditions définies dans le document intitulé « Règlement de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle » (disponible à l'adresse ibo.org/fr/terms-and-conditions/intellectualproperty) et dans les conditions d'utilisation des sites Web de l'IB, l'autorisation accordée aux établissements scolaires de proposer un ou plusieurs programmes de l'IB octroie également auxdits établissements scolaires une licence non exclusive leur permettant :
 - a. d'utiliser le logo trilingue « École du monde de l'IB » sur leurs articles de papeterie, leurs publications, leur site Web et leur matériel promotionnel à caractère non commercial en rapport avec le programme de l'IB qu'ils sont autorisés à proposer, conformément aux directives relatives à la stratégie de marque de l'IB (disponibles en anglais à l'adresse ibo.org/globalassets/new-structure/digital-toolkit/pdfs/brand-guide-lines-fr.pdf) ;
 - b. d'utiliser le ou les logos des déclinaisons de la marque de l'IB et la représentation graphique du modèle du ou des programmes qu'ils sont autorisés à proposer, sans modification, ajout ni adaptation. L'utilisation des logos des déclinaisons de la marque de l'IB doit être conforme aux directives relatives à la stratégie de marque de l'IB (disponibles sur le site Web de l'IB) ;
 - c. d'utiliser le logo « Continuum de l'IB », à condition de proposer trois programmes de l'IB (le PP, le PEI et le Programme du diplôme ou le POP) ou les quatre programmes ;

- d. de copier entièrement ou en partie des documents pédagogiques officiels pour leur personnel enseignant et de publier lesdits documents ou extraits sur leur site Web à accès protégé destiné à leur communauté scolaire à des fins pédagogiques ou d'information, pour le ou les programmes qu'ils sont autorisés à proposer ;
- e. de traduire le matériel de l'IB pour le ou les programmes qu'ils sont autorisés à proposer, conformément à la section 4 du « Règlement de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle », en respectant l'obligation d'en informer l'IB en faisant parvenir un courriel à multilingual.services@ibo.org. Toutefois, les logos de l'IB ne doivent pas être utilisés sur les documents traduits. Les établissements scolaires doivent se conformer à toutes les conditions d'utilisation du matériel traduit de l'IB ;
- f. PEI, Programme du diplôme et POP : de faire des copies du matériel préparé par l'IB spécialement pour les élèves ou pour informer les personnes exerçant leur tutelle. Toutefois, les établissements scolaires ne doivent en aucun cas copier ni reproduire les examens ni le matériel afférent pour des sessions d'examens ultérieures.

10.5 En dehors des cas visés ci-dessus, les établissements scolaires ont l'interdiction de reproduire tout matériel de l'IB et d'utiliser ses logos, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'IB.

10.6 Tous les droits conférés dans les articles 10.3 et 10.4 ne sont octroyés que pour la durée de validité de l'autorisation des établissements scolaires et deviennent automatiquement caducs au moment où l'autorisation prend fin.

Article 11 : droits d'auteur relatifs au matériel envoyé à l'IB

11.1 Lorsque le matériel envoyé à l'IB contient des tâches d'évaluation créées par des membres du personnel enseignant dans le cadre de leur contrat de travail et dont les droits d'auteur sont détenus par les établissements scolaires, en remettant ce matériel à l'IB, les établissements scolaires lui octroient une licence mondiale gratuite non exclusive, pour la durée de protection du droit d'auteur prévue par la loi, lui permettant de reproduire ce matériel sur tout support à des fins d'évaluation, dans un but pédagogique, à des fins de formation et/ou dans un but promotionnel lié aux activités de l'IB ou à des activités connexes approuvées par l'IB. Ladite licence prend effet à compter de la date d'envoi du matériel à l'IB.

11.2 Lorsque le matériel envoyé à l'IB contient du matériel qui fait l'objet de droits d'auteur de tiers, des renseignements sur la source de ce matériel doivent être fournis avec le matériel envoyé afin de permettre à l'IB de solliciter l'autorisation d'utiliser ce matériel auprès du détenteur ou de la détenteuse des droits d'auteur, le cas échéant.

11.3 PP : lorsque les élèves commencent le programme, les établissements scolaires doivent demander aux personnes exerçant leur tutelle une autorisation écrite leur permettant d'envoyer les travaux de leurs enfants à l'IB lorsque celui-ci en fait la demande. Cette autorisation écrite a pour effet d'octroyer à l'IB une licence mondiale gratuite non exclusive, pour la durée de protection du droit d'auteur prévue par la loi, lui permettant de reproduire ce matériel sur tout support dans un but pédagogique, à des fins de formation et/ou dans un but promotionnel lié aux activités de l'IB ou à des activités connexes approuvées par l'IB. Les établissements scolaires ne doivent pas envoyer les travaux des élèves en l'absence d'une autorisation écrite.

11.4 PEI, Programme du diplôme et POP : les élèves produisent du matériel d'examen prenant diverses formes, remis à l'IB dans le cadre des modalités d'évaluation. Ce matériel d'examen (ci-après dénommé « matériel ») comprend toutes les formes de travaux écrits, de matériel audio et visuel, de programmes et données informatiques et, dans certains cas, peut contenir des photographies ou les voix des élèves.

11.5 PEI, Programme du diplôme et POP : les élèves conservent leurs droits d'auteur sur tout matériel remis à l'IB à des fins d'évaluation. Toutefois, sous réserve de l'article 11.7, en remettant ce matériel à l'IB, les élèves lui octroient une licence mondiale gratuite non exclusive (assortie du droit d'octroyer des sous-licences), pour la durée de protection du droit d'auteur prévue par la loi, lui permettant :

- a. de reproduire ce matériel ;
- b. d'utiliser la photographie et la voix des élèves en cas de matériel audio ou vidéo ;
- c. de reproduire toute représentation musicale sur tout support.

Ladite licence autorise l'IB à utiliser le matériel à des fins d'évaluation, dans un but pédagogique, à des fins de formation ou dans un but promotionnel lié aux activités de l'IB ou à des activités connexes approuvées par l'IB.

Ladite licence prend effet à compter de la date d'envoi du matériel à l'IB, mais est soumise aux exigences en matière de protection des données et de la vie privée.

- 11.6 PEI, Programme du diplôme et POP : lorsque l'IB utilise ce matériel à des fins autres que l'évaluation, il peut le modifier, le traduire ou bien l'adapter pour répondre à des besoins spécifiques. L'IB rend ce matériel anonyme avant de le publier sur support papier ou sous forme électronique, conformément aux exigences en matière de protection des données et de la vie privée.
- 11.7 PEI, Programme du diplôme et POP : les établissements scolaires sont tenus d'informer les élèves et les personnes exerçant leur tutelle de la licence octroyée à l'IB pour utiliser leur matériel. L'IB n'assume aucune responsabilité à cet égard. Dans des circonstances exceptionnelles, un ou une élève et/ou la personne exerçant sa tutelle peuvent demander à suspendre les effets de la licence concernant l'utilisation d'un travail en particulier dans un cadre autre que l'évaluation. Dans ce cas, l'IB doit en être informé conformément à la procédure décrite dans les *Procédures d'évaluation*. L'élève doit faire parvenir une notification écrite au coordonnateur ou à la coordonnatrice de l'établissement scolaire. Cette personne a le devoir d'en informer l'IB avant la date butoir indiquée dans les *Procédures d'évaluation*. Dans de tels cas, l'IB utilise le matériel uniquement à des fins d'évaluation, comme défini à l'article 11.5.
- 11.8 PEI, Programme du diplôme et POP : dans le cadre de la licence accordée avec l'envoi à des fins d'évaluation, l'IB peut, sous quelque support que ce soit, numériser, enregistrer ou reproduire le matériel envoyé pour le transmettre aux examinateurs et examinatrices, aux personnes chargées de réviser la notation et à toute autre personne intervenant dans le processus d'évaluation ou dans toute procédure de recours subséquente (y compris les prestataires tiers et les prestataires de services). Le matériel peut également être utilisé pour la formation des examinateurs et examinatrices. Lorsqu'un ou une élève demande à suspendre les effets de la licence pour l'utilisation de son matériel dans un cadre autre que l'évaluation, ledit matériel ne peut être utilisé dans aucune publication de l'IB et ne peut servir à aucune fin commerciale ni promotionnelle.

Article 12 : utilisation des données sur les élèves et des renseignements concernant les établissements scolaires

12.1 Données personnelles

- a. L'IB intervient dans le monde entier, est soumis à diverses exigences juridiques en matière de respect des données personnelles, des informations personnelles et de la vie privée, et gère par conséquent la protection des données sur les élèves et des autres données et informations personnelles à l'échelle mondiale. Les pratiques de l'IB en matière de protection des données personnelles sont décrites dans la « Politique de protection des données à caractère personnel de l'IB » (disponible à l'adresse : ibo.org/fr/terms-and-conditions/privacy-policy/).
- b. Les établissements scolaires sont situés dans différentes régions du monde et sont soumis à la législation et à la réglementation de leur pays respectif concernant la protection des données et informations personnelles et de la vie privée. Les établissements scolaires déclarent et garantissent à l'IB par le présent document qu'ils respectent la législation applicable dans leur pays en matière de protection des données et de la vie privée pour les données sur les élèves et les données sur les spécialistes de l'éducation (définies ci-après), et offrent leur entière coopération à l'IB pour se conformer à la législation susmentionnée.
- c. Les établissements scolaires doivent avoir connaissance des fins auxquelles l'IB peut utiliser les données sur leurs élèves et les données sur leurs spécialistes de l'éducation, lesquelles sont présentées dans la « Politique de protection des données à caractère personnel de l'IB » (ibo.org/fr/terms-and-conditions/privacy-policy/) ainsi que de la possibilité de transferts internationaux de ces données.
- d. Afin de mettre en œuvre le programme de l'IB, les établissements scolaires et leur personnel doivent fournir à l'IB certaines données sur les élèves et l'IB doit recueillir des données sur les spécialistes de l'éducation. Les établissements scolaires reconnaissent et conviennent que l'IB peut recueillir, traiter et utiliser les données sur les spécialistes de l'éducation concernant les membres de leur personnel, tel que décrit dans la politique de protection des données à caractère personnel de l'IB.
- e. Les établissements scolaires doivent prendre toutes les dispositions appropriées en interne et à l'échelle de leurs communautés scolaires respectives pour garantir que les utilisations et transferts des données sur les élèves et des données sur les spécialistes de l'éducation relatifs au statut d'école du monde de l'IB sont autorisés en interne et conformes à l'ensemble des lois, règles, règlements et politiques qui leur sont applicables en matière de protection des données et de la vie privée.

- f. L'IB ne peut être tenu responsable du non-respect par les établissements scolaires de toute loi, de toute règle ou de tout règlement applicable en matière de protection des données et de la vie privée. Les établissements scolaires s'engagent à décharger l'IB de toute responsabilité résultant d'une action judiciaire, de quelque nature que ce soit, intentée par les élèves, les personnes exerçant leur tutelle ou des tiers pour infraction ou violation de toute législation en matière de protection des données et de la vie privée qui s'applique aux établissements scolaires dans leur relation avec l'IB.

12.2 Renseignements concernant les établissements scolaires

- a. Le terme « renseignements concernant les établissements scolaires » utilisé dans le présent règlement renvoie à toute information sur un établissement scolaire particulier (autre que les données sur les élèves ou les données sur les spécialistes de l'éducation) se rapportant à son processus de demande, d'obtention ou de conservation du statut d'établissement scolaire candidat ou d'établissement scolaire autorisé à proposer le programme et comprenant, sans s'y limiter, les informations et les documents obtenus lors de la phase de candidature de l'établissement scolaire et du processus d'autorisation de l'établissement scolaire.
- b. L'IB est propriétaire de tous les renseignements concernant les établissements scolaires fournis par ceux-ci dès le premier contact établi avec l'IB. Les établissements scolaires reconnaissent et conviennent par le présent document que l'IB peut utiliser les renseignements concernant les établissements scolaires à des fins en lien avec les programmes et la mission de l'IB ; l'évaluation et l'amélioration des programmes et des services de l'IB, notamment, mais non exclusivement, la recherche et l'analyse statistique sur la mise en œuvre des programmes ou des cours de l'IB, la participation aux programmes ou aux cours, leurs effets et leur efficacité, et les résultats des élèves ; le perfectionnement professionnel et la formation ainsi que la promotion et les activités commerciales.
- c. En outre, les établissements scolaires reconnaissent et conviennent par le présent document que les fins susmentionnées peuvent inclure le transfert et la communication des renseignements concernant les établissements scolaires à des tiers, en cas de besoin ou tel qu'autorisé par la législation applicable. Les tiers peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des prestataires de services proposant des services commerciaux ou opérationnels à l'IB (tels que des services de traitement des paiements ou d'hébergement informatique), des prestataires de cours en ligne, des équipes de recherche indépendantes employées ou financées par l'IB, des consultantes ou consultants, des membres du réseau de collaboration de l'IB, des associations d'écoles du monde de l'IB et des organisations qui contrôlent, gouvernent, réglementent ou financent un établissement scolaire (tels que des districts scolaires ou des ministères/départements municipaux, provinciaux/d'État ou nationaux d'éducation, ou des organismes d'accréditation). L'IB peut divulguer les renseignements concernant les établissements scolaires si cela est exigé par la législation applicable, les procédures judiciaires, les décisions d'un tribunal ou autre processus légal ou lorsque l'IB juge nécessaire d'enquêter, de prévenir ou d'engager des actions eu égard à des activités illégales, des suspicions de fraude, des menaces potentielles à la sécurité de toute personne ou, le cas échéant, dans le cas de litiges ou de procédures judiciaires.
- d. L'IB reconnaît que les renseignements concernant les établissements scolaires peuvent contenir des informations jugées confidentielles par les établissements scolaires. Par conséquent, l'IB garantit la confidentialité des renseignements concernant les établissements scolaires, telle que présentée ci-dessus, et traite lesdits renseignements diligemment, avec autant de soin et de précaution que pour ses propres informations confidentielles.
- e. Les établissements scolaires doivent prendre toutes les dispositions appropriées en interne et à l'échelle de leurs communautés scolaires respectives pour garantir que le partage avec l'IB des renseignements concernant les établissements scolaires relatif au statut d'école du monde de l'IB est autorisé en interne et réalisé conformément à l'ensemble des lois, règles, règlements et politiques qui leur sont applicables.

12.3 Obligations des établissements scolaires vis-à-vis des données

- a. Les établissements scolaires sont tenus de veiller à l'exactitude de toutes les données (données sur les élèves, données sur les spécialistes de l'éducation et/ou renseignements concernant les établissements scolaires) qu'ils partagent avec l'IB ou transfèrent à l'IB, et à la conformité de tout partage des données avec l'IB et de tout transfert des données vers l'IB avec l'ensemble des lois, règles, règlements et politiques qui leur sont applicables (dont, sans s'y limiter, ceux relatifs à la protection des données, de la vie privée et/ou de la confidentialité).
- b. Dans la mesure requise par les lois, les règles ou les règlements applicables aux établissements scolaires en matière de protection des données et de la vie privée, les établissements scolaires déclarent et garantissent qu'ils fourniront une notification et/ou obtiendront le consentement explicite des élèves et/ou des per-

sonnes exerçant leur tutelle pour traiter, partager et/ou transférer les données sur les élèves à l'IB et s'engagent à le faire.

- c. Les établissements scolaires sont tenus de s'assurer que tout transfert de données sur les élèves ou de données sur les spécialistes de l'éducation est réalisé conformément aux exigences régissant les transferts de données internationaux et ultérieurs. Les établissements scolaires déclarent et garantissent à l'IB que toute donnée sur les élèves qu'ils transfèrent à l'IB peut faire l'objet de transferts supplémentaires aux conditions susmentionnées sans porter atteinte à la vie privée des élèves ni à leurs droits en matière de protection des données.
- d. Les établissements scolaires s'engagent à accepter les requêtes des élèves ou des personnes exerçant leur tutelle conformément aux exigences légales locales. Si l'IB reçoit d'un ou d'une élève ou de la personne exerçant sa tutelle une requête concernant les données sur les élèves, l'établissement scolaire concerné s'engage à apporter son assistance et sa coopération totales à l'IB.
- e. En cas de violation de données, définie comme « une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données », chaque établissement doit prendre des mesures pour informer l'IB de cette violation de données dans les plus brefs délais.

Article 13 : retrait ou suspension de l'autorisation

13.1 L'autorisation accordée à un établissement scolaire de proposer un ou plusieurs programmes de l'IB peut lui être retirée par l'IB, à sa seule discrétion, pour quelque raison que ce soit. Le retrait peut prendre effet immédiatement ou après un certain délai de préavis, selon ce que l'IB détermine, à sa seule discrétion. Les situations pouvant entraîner le retrait de l'autorisation d'un établissement scolaire comprennent, sans toutefois s'y limiter, celles dans lesquelles l'IB détermine que :

- a. l'établissement scolaire ne respecte pas le présent règlement ou d'autres exigences énumérées dans l'article 2 ;
- b. l'établissement scolaire n'est plus enregistré en tant qu'entité légale au regard du droit local ;
- c. l'établissement scolaire ne dispose plus des permis ou accréditations appropriés émanant des autorités locales et/ou, le cas échéant, des organismes d'accréditation indépendants, indiquant qu'il dispose du permis / de l'accréditation pour proposer des services d'éducation aux élèves dans les tranches d'âge auxquelles s'adressent le ou les programmes proposés par l'établissement scolaire ;
- d. l'établissement scolaire a apporté des changements majeurs à sa gouvernance, à sa direction, à son personnel et/ou à sa structure organisationnelle et s'avère en conséquence radicalement différent de l'établissement scolaire à qui l'autorisation a initialement été accordée ;
- e. l'établissement scolaire n'a pas démontré de façon satisfaisante son respect des *Normes de mise en œuvre des programmes et applications concrètes* et des exigences spécifiques au programme ;
- f. l'établissement scolaire n'a pas respecté les modalités d'administration du programme décrites dans le présent règlement ainsi que dans la documentation pertinente de l'IB ;
- g. l'établissement scolaire ne se conforme pas aux actions requises identifiées par l'IB selon l'échéancier fixé par l'IB ;
- h. l'établissement scolaire utilise à mauvais escient la propriété intellectuelle de l'IB ou ne prend pas les mesures que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour protéger les droits de propriété intellectuelle de l'IB et empêcher tout usage contraire à ce qui est stipulé dans le « Règlement de l'IB en matière d'utilisation de sa propriété intellectuelle » et dans les conditions d'utilisation des sites Web de l'IB ;
- i. l'établissement scolaire ne s'est pas assuré que tous les droits et frais relatifs au(x) programme(s) qu'il a été autorisé à proposer et à tout autre programme de l'IB qu'il souhaite être autorisé à proposer étaient réglés conformément aux exigences de l'IB en vigueur relatives au barème des droits et frais, à l'échéancier des paiements et à la devise qui leur a été assignée ;
- j. l'établissement scolaire conteste ou ne se conforme pas à une modification standard apportée au présent règlement ou à tout autre document énuméré à l'article 2, c'est-à-dire toute modification décidée par l'IB et qui s'applique à tous les établissements scolaires ;
- k. l'établissement scolaire cesse de proposer le ou les programmes de l'IB ;
- l. POP – établissements scolaires autorisés à proposer le POP sur la base de leur autorisation à proposer le Programme du diplôme : l'établissement scolaire s'est vu retirer par l'IB l'autorisation de mettre en œuvre le Programme du diplôme ou a lui-même mis fin à cette autorisation ;
- m. Programme du diplôme – établissements scolaires autorisés à proposer le Programme du diplôme sur la base de leur autorisation à proposer le POP : l'établissement scolaire s'est vu retirer par l'IB l'autorisation de mettre en œuvre le POP ou a lui-même mis fin à cette autorisation.

13.2 L'autorisation accordée à un établissement scolaire de proposer un ou plusieurs programmes de l'IB peut être suspendue par l'IB, à sa seule discrétion, pour quelque raison que ce soit, aux conditions que l'IB peut déterminer et pour une période n'excédant pas deux années scolaires. Pendant la suspension de l'autorisation, les établissements scolaires ont interdiction de proposer le programme pour lequel l'autorisation a été suspendue. Le cas échéant, les conditions liées à la suspension qui ne sont pas respectées ou qui ne sont pas résolues peuvent entraîner le retrait complet de l'autorisation de proposer le ou les programmes de l'IB.

Les situations pouvant entraîner la suspension de l'autorisation d'un établissement scolaire comprennent, sans toutefois s'y limiter, celles dans lesquelles l'IB détermine que :

- a. l'établissement scolaire est dans l'incapacité de proposer le programme pour cause de conflit ou de guerre, de catastrophes d'origine naturelle ou humaine ;
- b. l'établissement scolaire est dans l'incapacité de proposer le programme pour cause de difficultés financières extrêmes rencontrées par l'établissement scolaire lui-même ou par le district scolaire ;
- c. l'établissement scolaire ne compte aucun ni aucune élève participant ni capable de participer au programme, mais il est attendu que des élèves puissent y participer dans les deux années à venir ;
- d. l'établissement scolaire ne satisfait pas aux exigences requises pour être autorisé à proposer un programme de l'IB, mais l'IB approuve un plan visant à lui permettre de se conformer à ces exigences dans les deux années à venir ;
- e. POP – établissements scolaires autorisés à proposer le POP sur la base de leur autorisation à proposer le Programme du diplôme : la suspension de l'autorisation de proposer le Programme du diplôme entraîne également la suspension de l'autorisation de proposer le POP ;
- f. Programme du diplôme – établissements scolaires autorisés à proposer le Programme du diplôme sur la base de leur autorisation à proposer le POP : la suspension de l'autorisation de proposer le POP entraîne également la suspension de l'autorisation de proposer le Programme du diplôme.

13.3 Dans tous les cas, l'établissement scolaire reçoit une notification écrite de toute décision relative au retrait ou à la suspension de l'autorisation.

13.4 Toute décision de suspendre l'autorisation de proposer le ou les programmes de l'IB est prise par le directeur du service des écoles du monde de l'IB, ou par sa ou son mandataire. La décision du directeur est sans appel et prend effet de la façon précisée dans la notification de suspension.

13.5 Toute décision de retirer l'autorisation de proposer le ou les programmes de l'IB est prise par le directeur général de l'IB, ou par sa ou son mandataire. Cette décision est sans appel et prend effet de la façon précisée dans la notification de retrait.

Article 14 : résiliation de la part des établissements scolaires

14.1 Les établissements scolaires peuvent mettre fin à leur autorisation de proposer le ou les programmes de l'IB, avec effet à compter d'une date convenue avec l'IB. Les droits et frais restent dus à l'IB jusqu'à la date de fin convenue.

Article 15 : nom et statut légal des établissements scolaires

15.1 Les établissements scolaires autorisés à proposer un programme de l'IB ne peuvent en aucun cas avoir un nom légal ni un nom d'usage contenant les termes « Baccalauréat International » ou « IB », sous quelque forme que ce soit ou dans quelque langue que ce soit, ni avoir déposé ni souhaiter déposer des marques contenant ces termes.

15.2 Tout établissement scolaire doit être et rester dûment enregistré en tant qu'entité légale au regard du droit local (sous la forme d'un établissement privé ou public à but lucratif ou non lucratif).

15.3 Tout établissement scolaire doit avoir et conserver les permis ou accréditations appropriés émanant des autorités locales et/ou, le cas échéant, des organismes d'accréditation indépendants, indiquant qu'il dispose du permis / de l'accréditation pour proposer des services d'éducation aux élèves dans les tranches d'âge auxquelles s'adressent le ou les programmes que l'établissement scolaire est autorisé à proposer.

15.4 Tout établissement scolaire doit informer l'IB par écrit de tout changement apporté à son statut juridique, à son nom légal, à son nom d'usage, à son nom commercial, à la raison sociale sous laquelle il fait affaire, à son accréditation ou à sa structure.

Article 16 : programmes proposés par des établissements à sites multiples

16.1 Lorsqu'un établissement scolaire se divise en deux sites ou davantage, chaque site est en principe considéré comme une école du monde de l'IB distincte.

16.2 Dans certains cas, l'IB reconnaît qu'un seul programme peut, pour des raisons logistiques, être enseigné dans un établissement scolaire disposant de deux ou plusieurs sites, au titre de programme proposé sur des sites multiples. L'IB peut considérer que le programme proposé sur des sites multiples relève d'un seul établissement scolaire quant à la reconnaissance et aux droits et frais, à condition que les critères énumérés ci-après soient remplis.

- a. Tous les sites sont reconnus comme formant un seul et même établissement scolaire conformément aux conditions d'inscription légales et locales.
- b. La ou le chef d'établissement est responsable de la direction pédagogique de l'établissement scolaire au jour le jour pour l'ensemble des sites, se rend régulièrement dans l'établissement et est uniformément disponible pour le personnel de tous les sites, et son statut est officiellement reconnu par le personnel ainsi que par les autorités locales, le cas échéant.
- c. Les sites sont régis par les mêmes instances décisionnelles et les mêmes règlements, y compris au niveau de la structure organisationnelle et, le cas échéant, des frais de scolarité.
- d. Un coordonnateur ou une coordonnatrice du programme de l'IB se charge d'administrer au jour le jour le programme proposé dans chacun des sites, se rend régulièrement sur les différents sites, et est uniformément disponible pour le personnel de tous les sites.
- e. L'établissement scolaire procède à une articulation horizontale et verticale de chaque programme à travers tous ses sites.
- f. Le personnel de tous les sites se réunit fréquemment pour élaborer une planification collaborative continue.

16.3 L'IB se réserve le droit de décider ce qui constitue un programme proposé sur des sites multiples.

Article 17 : le PEI enseigné dans le cadre d'un partenariat

17.1 Lorsqu'il existe une continuité des enseignements entre plusieurs établissements scolaires, un ou plusieurs d'entre eux proposant les premières années du PEI pour aboutir aux dernières années de ce programme dans un autre établissement, et que le nombre d'élèves qui changent d'établissement pour poursuivre leurs études représente un pourcentage significatif de l'effectif total, les établissements scolaires concernés peuvent demander à proposer le PEI dans le cadre d'un partenariat. L'IB reconnaît ces établissements scolaires comme une seule instance du programme proposé dans le cadre d'un partenariat, à condition que les conditions énoncées ci-après soient satisfaites.

- a. Les établissements scolaires partenaires nomment un coordonnateur ou une coordonnatrice du PEI qui se charge de faciliter la mise en œuvre dudit programme dans tous les établissements du partenariat et qui sert d'intermédiaire entre l'IB et l'ensemble du partenariat. L'établissement scolaire dans lequel travaille le coordonnateur ou la coordonnatrice du PEI est reconnu comme étant l'établissement principal. Le coordonnateur ou la coordonnatrice du PEI pour le partenariat joue le rôle de coordonnateur ou coordonnatrice du PEI pour l'ensemble des établissements scolaires partenaires.
- b. Les membres du personnel de tous les établissements scolaires partenaires se rencontrent régulièrement en vue de la planification collaborative continue, assurant l'articulation verticale visant à atteindre les objectifs finaux du PEI ainsi que la compréhension et l'application communes des modalités de l'évaluation du PEI.
- c. Les établissements scolaires partenaires procèdent à une articulation horizontale et verticale du programme à travers tous leurs sites et toutes les années d'enseignement du programme.
- d. Chaque établissement scolaire partenaire doit satisfaire individuellement aux exigences en matière de perfectionnement professionnel.
- e. Dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre du programme, le partenariat est considéré comme une seule entité. Bien que l'IB puisse demander à chaque établissement scolaire partenaire de fournir des documents, un seul rapport de l'IB est adressé au partenariat dans son ensemble.

17.2 Chaque établissement scolaire partenaire dispose du statut d'école du monde de l'IB à part entière.

Article 18 : droit applicable

Le présent règlement ainsi que tous les autres documents relatifs à la mise en œuvre des programmes de l'IB sont régis par le droit suisse et doivent être interprétés conformément à ses dispositions, sans qu'il soit tenu compte de ses règles de conflit de lois ni des dispositions analogues qui ordonneraient ou autoriseraient l'application de règles de fond relevant de toute autre compétence juridictionnelle.

Article 19 : arbitrage des litiges

Tout litige, tout différend ou toute réclamation résultant du présent règlement ou se rapportant à celui-ci, y compris l'interprétation, la validité, d'éventuelles violations du règlement ou sa résiliation, doivent être tranchés définitivement par voie d'arbitrage par la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève, conformément au Règlement suisse d'arbitrage international de l'Association des Chambres de commerce suisses pour l'arbitrage et la médiation en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément audit règlement. Le nombre d'arbitres est fixé à un. Le siège de l'arbitrage est Genève, en Suisse. L'arbitrage s'effectue en anglais. Les parties conviennent par le présent document de l'utilisation des systèmes de technologie de l'information et des communications électroniques dans les limites autorisées par le déroulement de l'arbitrage.

Article 20 : entrée en vigueur et durée de validité

L'IB peut en tout temps modifier le présent règlement. La présente version du *Règlement pour les écoles du monde de l'IB* entre en vigueur 30 jours à compter de la date de publication, et demeure applicable à toutes les écoles du monde de l'IB jusqu'à nouvelle modification.